

**Commentaire de la décision n° 2001-14 D du 18 juillet 2001**

Non lieu à statuer sur la déchéance d'un député

Monsieur Elie Hoarau, député, a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, à une amende de cinquante mille francs et à la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité et d'interdiction du droit de vote pour une durée de trois ans, du chef de complicité de fraude électorale. Cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt rendu le 27 mars 2001 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la garde des sceaux le 28 juin 2001, c'est-à-dire assez tardivement, d'une demande tendant, en application des articles LO 130 et LO 136 du code électoral, à la constatation de la déchéance de plein droit du mandat de député exercé par l'intéressé du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation précitée.

Toutefois, M Hoarau a fait parvenir sa démission de député au Président de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2001 et celui-ci en a donné acte, conformément à l'article 6 (§ 3) du règlement de l'Assemblée, par un avis inséré au Journal officiel du 18 juillet.

La saisine de la garde des sceaux a perdu tout objet pour l'avenir, puisque la démission a pris effet le 18 juillet 2001 au matin, du fait de la diffusion du Journal officiel. Lorsque le Conseil tient sa séance, une heure après la réception du JO, il n'y a évidemment plus lieu de déchoir M Hoarau d'une qualité qu'il vient de perdre.

Mais la saisine conserve-t-elle un objet pour le passé ? La réponse est également négative car la déchéance ne vaut que pour l'avenir et ne rétroagit donc pas à une date antérieure à la démission (date qui pourrait être celle de la condamnation définitive).

Cela résulte de sa jurisprudence « Weber » (n° 2000-12 D du 4 mai 2000, Rec. p. 76), rapprochée de la liste des signataires de la saisine ayant donné lieu à la décision du même jour « Mayotte » (n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, Rec. p. 70), liste comprenant le nom de M Weber.... La jurisprudence « Weber », qui donne implicitement mais nécessairement à la déchéance un effet non rétroactif, constitue un abandon de la jurisprudence antérieure sur le point de départ de ladite déchéance (n° 96-10 D du 5 septembre 1996, Tapie, Rec. p. 111, cons. 5).